



Frais liés au recours à des compétences et à des services externes

Sommaire

1. Contexte.....	2
2. Définition.....	2
3. Modalité de déclaration et principes généraux.....	2
4. Éléments éligibles des frais liés à des compétences et à des services externes	3
5. Piste d'audit	4

1. Contexte

Les éléments éligibles au titre des frais liés au recours à des compétences et à des services externes dans le programme Sudoe sont identifiés dans le règlement (UE) n° 2021/1059, en particulier dans son article 42.

Le fait qu'une dépense donnée corresponde à l'un des éléments de la liste figurant dans le règlement n'implique pas que cette dépense est éligible dans le cadre du projet, car il faut pour cela que toutes les autres conditions nécessaires soient remplies. Ainsi, il faut par exemple que la dépense ait été prévue dans la justification du plan financier approuvée, ou qu'elle présente un lien direct avec le projet en question.

2. Définition

Dépenses payées à des experts externes ou pour des services réalisés par un agent public ou privé, ou par une personne physique extérieure à l'organisme bénéficiaire. La catégorie « frais liés au recours à des compétences et à des services externes » inclut des dépenses payées par le bénéficiaire sur la base de contrats ou d'accords écrits en vertu desquels un expert externe ou un fournisseur de service réalise certaines activités du projet liées à son développement contre présentation d'une facture.

ATTENTION : dans la **fiche 8.1**, frais de personnel, point 7, il est expliqué qu'en fonction des éléments qui constituent la convention, certaines dépenses relatives à **une mise à disposition de personnel** doivent être déclarées dans cette catégorie de dépenses.

3. Modalité de déclaration et principes généraux

- 📌 Les frais liés au recours à des compétences et à des services externes seront déclarés sur la base de leur **montant réel**.
- 📌 Les dépenses liées au recours à des compétences et à des services externes ne sont éligibles que si elles ont été approuvées par le programme. À cet effet, elles devront être convenablement identifiées dans le formulaire de candidature et, en particulier, dans la **justification du plan financier**. Comme il a été défini dans le **point 5** de la **fiche 8.0 « éligibilité des dépenses »**, le document de justification du plan financier est contraignant en ce qui concerne la catégorie de « frais liés au recours à des compétences et à des services externes ». Les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation imposée par le programme font exception à cette règle.
- 📌 Le travail des experts externes ou des fournisseurs de services doit être essentiel pour le projet.
- 📌 Les processus de contractualisation externe liés à ces dépenses doivent respecter les dispositions de la **fiche 8.0 « éligibilité des dépenses », point 8 « respect de la réglementation applicable en matière d'appels d'offres externes »**.
- 📌 Certaines dépenses liées au **personnel mis à disposition** doivent être déclarées dans cette catégorie. Pour plus d'informations, voir le **point 7 de la fiche 8.1 « frais de personnel »**.

4. Éléments éligibles des frais liés à des compétences et à des services externes

L'article 42 du règlement (UE) n° 2021/1059 établit une liste des éléments qui peuvent être éligibles. Le règlement dispose qu'aucun autre élément ne peut être éligible. Les éléments les plus pertinents pour les bénéficiaires des projets sont indiqués ci-après :

- ↳ Études ou enquêtes (telles que les évaluations, les stratégies, les notes succinctes de présentation, les plans de conception et les manuels) ;
- ↳ Formation ;
- ↳ Traductions ;
- ↳ Développement, modifications et mises à jour de systèmes informatiques et du site internet ;
- ↳ Promotion, communication, publicité, activités et objets promotionnels ou information liés à une opération ou à un programme de coopération en tant que tels ;
- ↳ Gestion financière ;
- ↳ Services liés à l'organisation et à la mise en œuvre d'événements ou de réunions (y compris loyer, restauration ou interprétation) ;
- ↳ Participation des événements (dont les droits d'inscription) ;
- ↳ Conseil juridique et services notariaux, expertise technique et financière, autres services de consultance et de comptabilité ;
- ↳ Droits de propriété intellectuelle ;
- ↳ Vérifications conformément à l'article 74, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) n° 2021/1060 et à l'article 46, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 2021/1059. Ces articles se réfèrent aux dépenses de contrôle de premier niveau ;
- ↳ Garanties fournies par une banque ou toute autre institution financière dans les cas prévus par le droit de l'Union ou le droit national ou dans un document de programmation adopté par le comité de suivi ;
- ↳ Déplacement et hébergement des experts externes, des orateurs, des présidents des réunions et des prestataires de services ;
- ↳ Autres compétences et services spécifiques nécessaires aux opérations.

Précisions :

- ↳ Les frais de déplacement et d'hébergement de partenaires associés, en tant qu'assimilables à des experts externes, seront déclarés dans cette catégorie de dépenses. Les frais de déplacement et d'hébergement payés par un bénéficiaire à une personne employée par un autre bénéficiaire ne sont pas éligibles, à l'exception de ceux des partenaires d'Andorre.

- 📌 Les frais de déplacement et d'hébergement déclarés dans cette catégorie devront respecter le principe de bonne gestion financière lors du choix du transport et de l'hébergement.
- 📌 Les dépenses d'organisation d'une réunion de partenariat (par exemple : repas payé par un bénéficiaire à l'ensemble du partenariat) sont éligibles dans cette catégorie de dépenses ;
- 📌 Les contributions en nature correspondant à des frais liés au recours à des compétences et à des services externes ne sont pas éligibles, hormis les cas prévus pour le recours à des facturations internes (**voir fiche 8.0, point 4.4**) ;
- 📌 Les dépenses liées à l'attribution de prix peuvent être éligibles, à condition qu'elles aient un lien direct avec le projet cofinancé et que les lauréats aient été sélectionnés lors d'un concours qui respecte les principes de publicité, non-discrimination et libre concurrence. Les prix monétaires ne seront pas éligibles.
- 📌 Si une dépense est liée à un investissement productif ou un investissement en infrastructure, il conviendra de l'indiquer dans la justification du plan financier. Cette obligation découle de l'article 65 du règlement (UE) 2021/1060 (RDC) relatif à la pérennité des opérations.

ATTENTION : Un investissement productif doit être compris comme un investissement réalisé pour la production de biens et de services et contribuant à la génération brute de capital fixe et à la création d'emploi.

5. Piste d'audit

Il conviendra d'apporter les informations suivantes :

- 📌 Preuves du processus de sélection de l'expert ou du prestataire du service, dans le respect des normes du programme, nationales et communautaires en fonction du montant des prestations contractées ;
- 📌 Facture ou document justificatif de valeur équivalente émis par le prestataire de service ou l'expert externe ;
- 📌 Preuve de paiement ;
- 📌 Résultats des prestations réalisées (rapports, études, livrables, etc.)
- 📌 Toutes les dépenses déclarées dans cette catégorie doivent présenter un lien direct avec un élément identifié dans la justification du plan financier.